

Pôle communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 5 janvier 2021

COMMUNIQUÉ

AVANT-PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Diverses mesures d'ordre économique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a examiné un avant-projet de loi du pays portant sur diverses mesures d'ordre économique. Il propose notamment des modifications du code de commerce, de la loi du pays relative à la lutte contre l'alcoolisme et de la loi du pays portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires. Il propose également de réglementer la commercialisation des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et des marqueurs à encre indélébile.

Modifications du livre IV (liberté des prix et concurrence) du code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

En plus de diverses précisions et corrections apportées au texte, il est proposé de :

- saisir les chambres consulaires pour avis sur les projets et propositions de lois du pays et de délibérations du Congrès relatifs à la réglementation des prix. À ce jour, seuls sont saisis l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC) et le Comité de l'observatoire des prix et des marges ;
- fixer à 70 jours ouvrés, au lieu de 110 jours, le délai imparti à l'ACNC pour se prononcer sur les infractions aux règles de notification des opérations de concentration et des opérations dans le secteur du commerce de détail ;
- créer une sanction administrative pour l'infraction de refus de vente, à hauteur de 8,5 millions de francs pour une personne physique et de 45 millions de francs pour une personne morale ;
- fixer le point de départ du délai de paiement de 30 jours fin de mois à la date d'émission de la facture, au lieu de la date de réception des marchandises ;
- assouplir la procédure permettant de déroger au délai légal de paiement à 30 jours fin de mois en instaurant la possibilité d'un délai négocié plafonné à 45 jours fin de mois.

Modifications de la loi du pays n° 2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme

Sur la base des deux années écoulées depuis l'entrée en vigueur de cette loi du pays et de sa délibération d'application, il est proposé de corriger ou de clarifier certaines mesures trop restrictives, qui ne fonctionnent pas ou encore de les compléter par de nouvelles dispositions, sans porter atteinte à l'objectif initial de lutte contre la consommation excessive d'alcool. Il est notamment proposé de :

- autoriser les opérateurs commerciaux à :
 - informer les consommateurs par catalogue sur deux opérations commerciales par an (foire aux vins, anniversaires, etc.), avec l'obligation de consacrer 10 % du catalogue à la diffusion d'un message de prévention à caractère sanitaire ;

- communiquer vers la clientèle régulière, de manière directe et personnelle, et hors réseaux sociaux, sur l'organisation d'événements spécifiques (stages œnologiques, ventes privées, dégustations), dans la limite de cinq fois par année civile et par enseigne ;
- permettre la dégustation en quantité limitée de boissons alcooliques, en vue de faire découvrir de nouveaux produits lors de manifestations comme les salons ou foires, lors des visites de lieux de production, etc.
L'offre gratuite à volonté est interdite, les quantités de produits admises par dégustation et par personne seront fixées par arrêté du gouvernement.
- autoriser l'information du public au sujet des entités commerciales, ainsi que la publication d'articles ou de publiereportages sur la gastronomie, les arts de la table ou les recettes qui comprennent une recommandation en matière d'accompagnement de boissons alcooliques.
Reste considéré comme propagande ou publicité indirecte, et donc interdit, tout ce qui a trait à un produit ou encore un article rappelant directement une boisson alcoolique.

Modification de la loi du pays n° 2006-12 du 30 novembre 2006 portant exonération des droits de douanes et des taxes à l'importation de certains produits alimentaires

Dans l'esprit de la déclaration de politique générale du 16^e gouvernement au sujet de la lutte contre les problèmes d'obésité, il est proposé de retirer le sucre de la liste des produits exonérés des droits de douanes afin de limiter une consommation excessive.

Pour mémoire, lors de la mise en place de la TGC – qui a notamment remplacé la taxe à l'importation – le sucre a été inscrit dans la liste des produits de première nécessité, échappant ainsi à la TGC. Il sera donc également proposé, via un texte à venir, d'exclure le sucre de la liste des produits de première nécessité afin de le soumettre à la TGC.

Dispositions relatives à la mise à disposition des bombes de peinture en aérosols, des marqueurs de peinture et des marqueurs à encre indélébile

Il est proposé de réglementer la commercialisation de ces produits en interdisant leur vente aux mineurs et en encadrant leur accès dans les commerces (contrôle de l'âge de l'acheteur et délivrance des produits par un vendeur).

Des sanctions administratives pécuniaires (100 000 à 500 0000 francs) pourront être prononcées à l'égard des commerçants qui ne respecteraient pas ces obligations. Les commerçants disposeront d'un délai de six mois, après la date de publication de la loi du pays, pour s'adapter à ces nouvelles règles.

Cette proposition s'inscrit dans la lutte contre les dégradations de mobiliers urbains, de bâtiments publics ou de biens privés par des tags. Entre 2017 et 2019, 338 dégradations de bâtiments publics ou privés, opérées par des mineurs, ont été constatées par la police municipale de la ville de Nouméa. Pour cette seule commune, les dépenses induites pour la réparation de ces dégradations se sont élevées à 40 millions de francs en 2019.

Aménagement des règles de fonctionnement des organes de décision des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé

Il est proposé d'autoriser la tenue d'assemblées générales par visio ou audio-conférence durant la période de suspension des vols à destination ou en provenance de la Nouvelle-Calédonie, en vue de limiter la propagation du Covid-19.